



Assemblée générale

Distr. générale
17 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

Présidente-Rapporteuse : Klentiana Mahmutaj (Albanie)



I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019, a décidé de créer un mécanisme d'experts subsidiaire qui le doterait d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques entre les États Membres et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier.
2. Le Mécanisme d'experts se réunit deux fois par an pendant trois jours à Genève et à New York. Le présent rapport fait la synthèse des travaux menés aux deuxième et troisième sessions du Mécanisme d'experts et comprend des recommandations concernant les futurs travaux et le mandat du Mécanisme, pour examen et approbation par le Conseil des droits de l'homme. Les deux sessions se sont tenues en ligne en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
3. Les membres du Mécanisme d'experts sont Koen De Feyter (Belgique), Armando Antonio De Negri Filho (Brésil), Bonny Ibhawoh (Nigéria), Mihir Kanade (Inde) et Klentiana Mahmutaj (Albanie).

II. Organisation des sessions

4. À sa première session, qui s'est tenue en 2020, le Mécanisme d'experts est convenu d'avoir un président, qui serait également chargé de rédiger son rapport annuel, ainsi qu'un vice-président et des rapporteurs chargés d'effectuer des études thématiques. Le vice-président deviendrait automatiquement le président suivant, et les rotations auraient lieu tous les six mois. En conséquence, M. Ibhawoh et M^{me} Mahmutaj ont assuré la présidence des deuxième et troisième sessions, respectivement.
5. Le Mécanisme d'experts a tenu sa deuxième session, qui a été raccourcie en raison des restrictions liées à la pandémie, les 11 et 12 novembre 2020.
6. À l'ouverture de la deuxième session, le Président a rappelé que le Mécanisme d'experts avait décidé de mettre l'accent sur deux grands objectifs : recentrer la question du droit au développement, lui donner un nouveau souffle, et donner effet à ce droit ; accroître la capacité des associations locales de comprendre le droit au développement et d'en promouvoir la mise en œuvre. Il importait d'aller au-delà des grands discours pour définir les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement et formuler des recommandations stratégiques concrètes sur la manière de les surmonter. Le Président a évoqué les trois degrés de responsabilité qui devraient être pris en compte dans les travaux du Mécanisme d'experts : a) celui des États agissant collectivement dans le cadre de partenariats internationaux et régionaux ; b) celui des États agissant individuellement pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ; et c) celui des États agissant à titre individuel pour formuler des politiques et des programmes de développement national touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction.
7. Le Président a expliqué que le Mécanisme d'experts avait recensé cinq sujets d'études thématiques¹ qui seraient soumis à l'examen du Conseil des droits de l'homme. Il a souligné que la pandémie de COVID-19 avait aggravé la pauvreté et les inégalités dans les pays et entre eux et que le droit au développement était fondé sur la coopération et la solidarité internationales. Par conséquent, le droit au développement devait être une composante clef de la reprise d'après-pandémie, l'objectif étant de contribuer à inverser les cycles de pauvreté et d'inégalité qui existent depuis longtemps dans le monde. Le droit au développement supposait la participation active, libre et significative de tous au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. Pour parvenir à une reprise fondée sur les droits, il fallait mettre l'accent sur la coopération internationale, la solidarité et le multilatéralisme.

¹ Pour plus d'informations sur ces études, voir A/HRC/45/29, par. 23 à 27.

8. Le Mécanisme d'experts a tenu sa troisième session du 30 mars au 1^{er} avril 2021. La session a été divisée en deux parties, l'une privée et l'autre publique, cette dernière bénéficiant de services d'interprétation simultanée à distance.

9. Dans sa déclaration liminaire, prononcée par message vidéo, la Directrice du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à New York a souligné que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 avait pour fil conducteur le droit au développement, qu'il était fondé sur l'ensemble des droits de l'homme et qu'il visait à remédier aux inégalités dans les pays et entre eux. À l'échelle mondiale, les effets de la pandémie de COVID-19 et les difficultés qui en résultaient ne se manifestaient pas de la même façon, puisque les personnes âgées, les minorités et les pauvres étaient touchés de manière disproportionnée. Le nationalisme vaccinal devenait une triste réalité, des millions de personnes étant laissées de côté. Différents acteurs, dont le Mécanisme d'experts et des défenseurs des droits de l'homme partout dans le monde, ont appelé à une suspension temporaire de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, mais certains des pays et entreprises les plus riches ont empêché les pays les plus pauvres d'obtenir un accès rapide aux vaccins et aux traitements contre la COVID-19 en levant temporairement les règles de l'Organisation mondiale du commerce protégeant la propriété intellectuelle. La Directrice a appelé à la solidarité et à la coopération dans la production et la distribution des vaccins, qui devaient être considérés comme un bien public mondial.

10. Dans la déclaration liminaire qu'elle a prononcée à la troisième session, la Présidente a expliqué que le Mécanisme d'experts prévoyait de soumettre les cinq études thématiques au Conseil au cours des trois premières années de son mandat. Les participants à la troisième session examineront la première étude et un aperçu de la deuxième étude en vue d'adopter la première étude *ad referendum* afin de la soumettre pour examen au Conseil à sa quarante-huitième session, en même temps que le deuxième rapport annuel du Mécanisme d'experts. Dans le cadre de ses activités de sensibilisation, le Mécanisme d'experts a publié, en collaboration avec d'autres experts des droits de l'homme, un communiqué de presse pour marquer le trente-quatrième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et un communiqué de presse sur la COVID-19 et le nationalisme vaccinal dans lequel il a instamment demandé aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de coopérer pour mettre en place des dérogations à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et pour garantir l'accès aux vaccins afin de protéger la santé publique mondiale². La Présidente a souligné que la pandémie de COVID-19 et ses conséquences n'avaient fait qu'aggraver les inégalités et s'ajouter aux crises existantes dans les domaines du climat, de l'environnement et de la biodiversité. Tout cela montrait clairement que tous les pays étaient liés les uns aux autres et qu'aucun ne pouvait régler seul ces problèmes. La Présidente a également rappelé que le Secrétaire général avait lancé un appel en faveur d'une gouvernance renforcée et repensée des biens communs mondiaux essentiels et qu'il avait de nouveau appelé à adopter un nouveau pacte mondial qui lierait tous les pays et garantirait un partage accru et plus équitable du pouvoir, des avantages et des perspectives.

11. Le Mécanisme d'experts a ensuite adopté l'ordre du jour de ses deuxième et troisième sessions³ et son programme de travail.

12. Les cinq membres du Mécanisme d'experts étaient présents aux deux sessions. Le Président du Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement ont assisté à la deuxième session. Ont pris part aux deuxième et troisième sessions des représentants d'États, d'organismes, d'institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations régionales et de mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux compétents, des universitaires et des experts spécialisés dans les questions relatives au développement, et des membres d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

² HCDH, « COVID-19: UN experts urge WTO cooperation on vaccines to protect global public health », 1^{er} mars 2021.

³ A/HRC/EMRTD/2/1 et A/HRC/EMRTD/3/1.

III. Résumé des débats

A. Déclarations générales

13. À la deuxième session, des déclarations générales ont été faites par l'Azerbaïdjan, qui s'exprimait au nom du Mouvement des pays non alignés, le Bangladesh, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Iran (République islamique d') et le Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont également été prononcées par des représentants de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de l'Union européenne, de l'International Human Rights Council, de l'Organisation pour la défense des victimes de la violence et du Centre Sud.

14. Les intervenants ont exprimé leur soutien au Mécanisme d'experts, nombre d'entre eux affirmant clairement que le droit au développement était un droit de l'homme universel et inaliénable. Beaucoup d'entre eux ont évoqué la pandémie de COVID-19, qui avait exacerbé la pauvreté et les inégalités existantes et touché les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement. La pandémie avait eu des effets néfastes sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable. Beaucoup d'intervenants ont souligné qu'il faudrait accorder une grande importance au droit au développement dans la reprise après la pandémie et dans la réalisation des objectifs. D'aucuns ont fait observer que la solidarité internationale, au moyen du transfert de technologie et de la coopération financière, était plus que jamais nécessaire si l'on voulait combler le fossé économique entre les pays. Le Programme d'action d'Addis-Abeba devrait être mis en œuvre par tous les États à cette fin. Des délégations ont dénoncé la pratique des mesures coercitives unilatérales, qui entravaient le droit au développement des personnes vivant dans les pays sanctionnés. Une délégation a indiqué que, si elle était bel et bien favorable au droit au développement, elle était tout de même prudente quant à l'interprétation excessive et à la politisation de ce droit.

15. Les intervenants ont accueilli favorablement les thèmes retenus pour les études thématiques et se sont félicités des approches adoptées par le Mécanisme d'experts. Certains ont proposé que soit établie une collaboration étroite avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme et des titulaires de mandats de procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Groupe de travail sur le droit au développement. Plusieurs intervenants ont fait valoir qu'il fallait collaborer avec le Groupe de travail, notamment aux fins de l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant. Une délégation s'est inquiétée de la multiplication des mandats. De nombreuses délégations ont demandé au HCDH de continuer à intégrer le droit au développement dans ses travaux.

16. À la troisième session, des déclarations générales ont été faites par l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), la Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont également été prononcées par des représentants de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, du Centre pour les droits de l'homme, de CEU Pela Vida, de l'Union européenne, de l'International Human Rights Association of American Minorities, de l'International Human Rights Council et de l'Université de Pennsylvanie.

17. De nombreux intervenants ont exprimé leur soutien au Mécanisme d'experts et ont souligné l'importance du droit au développement en tant que droit de l'homme, tant à titre individuel que collectif. Dans ce domaine, les États étaient surtout tenus par l'obligation de coopération internationale. Des intervenants ont indiqué que la pandémie de COVID-19 avait mis en évidence les inégalités qui existaient dans le monde et qu'elle avait été exacerbée par ces inégalités. Il ne serait possible de réagir correctement et de parvenir à une relance adéquate qu'en favorisant le développement fondé sur les droits de l'homme. Des intervenants ont également indiqué que, pour assurer la reprise après la pandémie de COVID-19, il fallait faire preuve de compassion envers les personnes les plus vulnérables et que les vaccins ne devaient pas être utilisés comme un instrument de pression. Des délégations ont souligné la nécessité d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et ont engagé le Mécanisme d'experts à soutenir les mesures prises en ce sens.

18. De nombreuses délégations ont souligné que le droit au développement ne pouvait être exercé par tous si des mesures coercitives unilatérales continuaient à être appliquées. De telles mesures étaient incompatibles avec les principes des droits de l'homme généralement acceptés et avaient des effets négatifs sur la coopération dans des domaines tels que la lutte contre le terrorisme, le désarmement, la sécurité et le développement social. La pratique actuelle montrait que les sanctions imposées unilatéralement portaient atteinte à la souveraineté des États et interféraient avec leurs affaires intérieures. Le Mécanisme d'experts devrait accorder une attention particulière à cette question.

19. Des intervenants ont souligné qu'il fallait adopter une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et ont réaffirmé le caractère indivisible des droits de l'homme, dont le droit au développement. Une délégation a estimé que le droit au développement était un droit individuel, mais de nombreuses délégations ont fait valoir qu'il fallait le considérer à la fois comme un droit individuel et collectif. Une délégation a souhaité que les débats tenus pendant les sessions du Mécanisme d'experts ne soient pas utilisés pour politiser les choses et promouvoir l'idée que le développement était indispensable à la réalisation des droits de l'homme. Des intervenants ont souligné que l'exercice du droit au développement supposait la pleine réalisation du droit à l'autodétermination et à la pleine souveraineté sur les ressources naturelles des peuples autochtones et des autres minorités en particulier. De nombreux intervenants ont encouragé le Mécanisme d'experts à mener des travaux de recherche et des visites d'étude dans les pays et à tenir des consultations approfondies avec la société civile sur le terrain.

B. Dialogue avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement

20. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a informé le Mécanisme d'experts que les travaux du Groupe de travail n'avaient pas progressé en raison des divergences de vues entre les États membres concernant le droit au développement. En 2019, le Groupe de travail avait décidé de mettre l'accent sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Le Président-Rapporteur a conclu en demandant à tous les États membres de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour coopérer et parvenir à un compromis. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a informé le Mécanisme d'experts des récents rapports thématiques qu'il avait soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, dans lesquels il abordait la question du financement du développement aux niveaux national et international, respectivement. Dans son rapport au Conseil, le Rapporteur spécial a recommandé aux pays d'allouer des ressources pour les personnes les plus vulnérables, d'améliorer la collecte de données, de mettre en place la progressivité de l'impôt et de placer les détenteurs de droits au centre du processus de prise de décisions. Dans son rapport à l'Assemblée générale, il a recommandé de prendre, face à la pandémie de COVID-19, des mesures fondées sur les droits de l'homme et a abordé la question des partenariats public-privé et des principes de participation, de consentement et d'accès à l'information.

C. Études thématiques

21. À la troisième session, avant l'examen de chacune des études thématiques proposées, des participants ont pris la parole pour faire des observations générales. Parmi eux figuraient des représentants de l'Algérie, de Cuba, de la Namibie et de la Fédération de Russie, ainsi que des représentants de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de CEU Pela Vida, de l'International Human Rights Association of American Minorities, de l'International Human Rights Council, du Sikh Human Rights Group et du Centre Sud.

22. Les intervenants ont proposé qu'à l'avenir, le Mécanisme d'experts mène des études sur les effets de la dette extérieure et des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice du droit au développement, la participation accrue de la société civile et la discrimination à l'égard des minorités. Une délégation s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs études semblaient fondées sur des hypothèses préétablies et mettaient trop l'accent sur les obligations des États et l'obligation de coopération. La délégation a estimé que le Mécanisme

d'experts devait s'intéresser particulièrement aux questions relatives aux droits de l'homme au niveau national.

23. La Présidente a appelé l'attention sur le fait que le Mécanisme d'experts avait lancé un appel à contributions concernant les troisième et quatrième études thématiques sur le droit au développement dans le droit international de l'investissement et sur l'obligation de coopération et les acteurs non étatiques.

1. Le droit au développement et la réalisation des objectifs de développement durable

24. À la deuxième session, M. Kanade a présenté un bref exposé de l'étude sur la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. Il a souligné que le droit au développement ne devrait pas se limiter à la réalisation des objectifs de développement durable et expliqué que ces objectifs pouvaient être considérés comme une intention des États d'honorer les obligations que leur fait la Déclaration sur le droit au développement. Si les progrès sur la voie de la réalisation des objectifs avaient ralenti, c'est parce que l'on considérait le droit au développement comme un acte de bienfaisance, un privilège ou un acte de générosité. Les moyens de mise en œuvre prévus dans les objectifs montraient que les pays bénéficiaires et les pays aidants avaient des obligations réciproques et que ni les uns ni les autres ne devaient interférer avec le droit au développement des titulaires de droits. Pendant l'échange de vues avec les participants, M. Kanade a souligné qu'il fallait collecter des données afin de procéder à une analyse objective de la situation et de s'éloigner des éventuels biais qui pourraient être imposés par ceux qui voulaient cacher le fait que les objectifs n'avaient pas été atteints. Les besoins des titulaires de droits devraient être dûment pris en compte au moment de définir une politique de développement, et l'obligation de coopération internationale était une obligation légale qui découlait de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

25. À la troisième session, M. Kanade a présenté le projet d'étude⁴ et a invité les représentants, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à faire part de leurs observations afin qu'il puisse affiner le projet et y mettre la dernière main, le but étant de soumettre le document au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-huitième session. L'insuffisance inquiétante des résultats obtenus dans la réalisation des objectifs de développement durable avant et pendant la pandémie de COVID-19 – et très probablement après la pandémie – était due au fait que l'on avait pas tenu compte du droit au développement dans les moyens de mise en œuvre du Programme 2030. Si l'on voulait que le Programme 2030 porte ses fruits, il fallait que sa mise en œuvre soit fondée sur le cadre normatif du droit au développement, dans lequel le développement était considéré comme un droit de l'homme pour toutes les personnes et tous les peuples, ce qui impliquait des obligations pour les États en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, notamment l'obligation de coopération internationale. M. Kanade a expliqué que l'étude visait à donner aux États et autres parties prenantes des orientations sur la manière de tenir pleinement compte du droit au développement et de lui donner effet dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, afin d'opérer un changement de trajectoire. L'étude était axée sur les moyens de mise en œuvre à travers le prisme normatif de l'obligation de coopération internationale et mettait en évidence la nécessité impérieuse de mettre en œuvre le droit au développement, tant pendant qu'après la pandémie de COVID-19. Les États devaient accorder toute leur attention à leur obligation collective de réaliser le droit au développement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux, et à leur obligation individuelle de ne pas entraver ou rendre impossible l'exercice de ce droit par ceux qui ne relevaient pas strictement de leur juridiction.

26. Au cours du débat qui a suivi, une délégation a noté avec satisfaction que selon l'étude, les États devaient veiller à ce que leurs politiques de développement soient élaborées en consultation avec les personnes concernées. La même délégation s'est inquiétée de ce que l'accent avait été trop mis sur la dimension internationale du droit au développement et pas assez sa dimension nationale. M. Kanade a répondu que le Mécanisme d'experts agissait dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 45/6. Une délégation a signalé avec préoccupation que l'on pouvait déduire de

⁴ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/EMD/Session3/A_HRC_EMRTD_3_CRP.1.pdf.

certaines parties de l'étude que les donateurs avaient l'obligation de financer les projets choisis par le pays bénéficiaire, même s'ils n'étaient pas fondés sur les droits de l'homme. M. Kanade a répondu que l'étude ne disait pas que les donateurs avaient l'obligation de fournir une assistance à tout le monde, mais que s'ils le faisaient, ils devaient le faire conformément au principe de coopération internationale. Une délégation a souligné que l'étude ne faisait pas référence à la corruption, à la primauté du droit et à la bonne gouvernance. Des délégations ont manifesté leur désaccord avec la partie de l'étude qui faisait référence à une approche fondée sur les droits de l'homme, étant donné que le développement ne pouvait être le résultat de violations d'autres droits de l'homme ou en entraîner. En réponse, M. Kanade a expliqué que l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme était le modèle de référence à l'ONU. Une délégation a estimé que l'étude devrait faire référence à un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

2. Racisme, discrimination raciale et droit au développement

27. À la deuxième session, M. Ibhawoh a présenté un bref exposé de l'étude sur le racisme, la discrimination raciale et le droit au développement. Cette étude porterait sur la manière dont le racisme et la discrimination raciale entravaient la mise en œuvre du droit au développement en lien avec les obligations de l'État, et sur la façon dont le racisme systémique et institutionnel se manifestait dans les politiques de l'État qui touchaient des personnes ne relevant pas de sa juridiction. En raison du mouvement mondial actuel en faveur de la justice raciale et des effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur les communautés touchées par ces problèmes, l'étude était opportune et nécessaire. M. Ibhawoh a souligné que l'élimination des obstacles à la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international revêtait une importance cruciale. Selon la Déclaration sur le droit au développement, les obstacles au développement sont notamment les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du racisme et de la discrimination raciale. Après un échange de vues avec les participants, M. Ibhawoh a souligné l'importance de l'intersectionnalité et de la non-discrimination dans les travaux des organisations internationales. Il a précisé que le Mécanisme d'experts fonctionnait comme un groupe d'étude et qu'il n'avait donc pas d'hypothèse préétablie qui conditionnerait ses conclusions. Le Mécanisme d'experts adoptait une approche globale pour analyser des questions aux dimensions multiples.

28. À la troisième session, M. Ibhawoh a donné un aperçu de l'étude⁵, en mettant l'accent sur le racisme et la discrimination raciale, qui sont des violations des droits de l'homme. Il a souligné que l'antiracisme, la non-discrimination et l'égalité des chances étaient des piliers centraux du droit au développement. Les objectifs de l'étude étaient les suivants : a) examiner comment le racisme et la discrimination raciale font obstacle à la mise en œuvre du droit au développement en lien avec les obligations des États ; b) examiner la façon dont le racisme systémique se manifeste dans les politiques touchant les personnes ne relevant pas de la juridiction de l'État, dans le contexte du droit au développement ; et c) examiner les problèmes que le racisme et la discrimination raciale posent à la coopération internationale et aux partenariats mondiaux sur le droit au développement. À titre de premier constat, il a fait valoir que le principe de l'égalité des chances en matière de développement devait être le point de départ pour promouvoir la justice et la dignité pour tous et pour lutter contre le racisme dans toutes ses manifestations. Ce principe était au cœur du droit au développement. Les liens entre l'extrême pauvreté et la discrimination raciale avaient été bien établis, la discrimination raciale touchant les communautés vulnérables aux niveaux national et international. D'après les réponses des États, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes aux questionnaires de l'étude, plusieurs acteurs considéraient que le racisme faisait obstacle à la coopération et aux partenariats internationaux sur le droit au développement. Enfin, M. Ibhawoh a invité les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile à mettre en commun les bonnes pratiques, les lacunes et les enseignements tirés de la lutte contre le racisme dans le cadre de la mise en œuvre du droit au développement.

⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/EMD/Session3/A_HRC_EMRTD_3_CRP.2.pdf.

29. Au cours de la discussion qui a suivi, une délégation s'est félicitée que le texte parte du principe que chaque être humain était titulaire de droits. Toutefois, la même délégation s'est demandée si l'étude ne reproduisait pas des travaux qui avaient déjà été faits dans ce domaine. M. Ibhawoh a répondu que le problème du racisme suscitait de nouvelles tensions et que le Mécanisme d'experts considérait que le droit au développement apportait une dimension unique à la question du racisme. Une délégation a proposé d'utiliser, dans l'étude, une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à celle énoncée à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Ibhawoh a indiqué qu'il faudrait peut-être, à un certain stade, apporter des éclaircissements sur la notion de racisme et que l'article premier de la Convention constituerait le point de départ. Il a toutefois estimé que l'étude pourrait aller au-delà de cette définition, puisqu'elle s'intéressait en premier lieu à la manière dont les victimes elles-mêmes vivaient le racisme. Une délégation a jugé préférable de ne pas faire référence à l'orientation sexuelle dans l'étude, comme c'était actuellement le cas. M. Ibhawoh a répondu que la discrimination raciale n'existait pas en tant que telle, mais qu'elle était liée à l'orientation sexuelle, à la classe sociale et à l'appartenance ethnique, entre autres. Il était donc pratiquement impossible de passer sous silence la question de l'orientation sexuelle. Une délégation a suggéré de mettre davantage l'accent sur la discrimination raciale liée au phénomène de la migration et sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Une délégation a estimé qu'il était important de lutter contre le racisme institutionnalisé et les obstacles conceptuels qui entravaient les droits des groupes, en particulier des minorités. Un intervenant a proposé d'accorder plus d'attention aux droits des peuples autochtones et au droit à l'autodétermination.

3. Inégalités et droit au développement

30. À la deuxième session, M. De Negri Filho a présenté un bref exposé de l'étude sur les inégalités et le droit au développement, qui porterait sur les liens entre le droit au développement, les inégalités et la protection sociale, laquelle permettrait de réduire les inégalités. Il était possible de combattre les injustices, ou inéquités, au moyen de politiques publiques judicieuses, comme le montraient les mesures prises contre la pandémie de COVID-19. La réalisation du droit au développement pourrait être un bon moyen. En raison de l'inaction des pouvoirs publics, la société civile avait un rôle important à jouer. L'écart entre les règles économiques mondiales fixées par le Nord et la réalité du Sud, ainsi que la pression croissante de la dette, entraînaient une réduction des dépenses de protection sociale. À la suite d'un vif échange de vues avec les participants, M. De Negri Filho a indiqué que l'étude pourrait inciter les États à faire du droit au développement un moyen efficace de lutter contre les inégalités. L'étude démontrerait également l'importance de la participation à la prise des décisions qui façonnaient l'ordre économique international.

31. À la troisième session, M. De Negri Filho a fait le point sur l'étude. Il a souligné que la pandémie avait entravé divers processus de réforme. Au lieu de conduire à une refonte de la protection sociale, les politiques d'austérité qui étaient prisées avant la pandémie avaient été encore renforcées ; de ce fait, les pays étaient encore plus endettés. L'étude présenterait non seulement des exemples encourageants, notamment des réussites, et des politiques ayant donné la priorité à la protection des droits des personnes dans le contexte de la pandémie et des systèmes de protection sociale, mais aussi des initiatives qui n'avaient fait qu'amplifier les inégalités du fait de la pandémie et qu'affaiblir les systèmes de protection sociale. Enfin, M. De Negri Filho a invité les participants à faire connaître l'étude lorsqu'elle serait achevée et les travaux du Mécanisme d'experts au sein de leurs réseaux. M. Kanade a demandé à M. De Negri Filho de partager ses réflexions sur les notions de revenu de base universel et de couverture santé universelle dans le cadre plus large de la protection sociale. M. De Negri Filho était d'avis que l'idée d'un revenu de base universel était intéressante mais qu'elle posait des problèmes. Selon lui, le débat en cours sur la couverture universelle des soins de santé et le revenu de base universel devait être envisagé dans un contexte plus large, compte tenu des orientations de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Au Brésil, le droit aux soins de santé était consacré par la Constitution. Une modification du système pourrait conduire à une régression puisqu'elle pourrait conduire à l'imposition de systèmes d'assurance.

4. Droit au développement dans le droit international de l'investissement

32. À la deuxième session, M^{me} Mahmutaj a présenté un bref exposé de l'étude sur le droit au développement dans le droit international de l'investissement, qui porterait sur la pertinence actuelle et potentielle du droit au développement en droit international de l'investissement dans le contexte des obligations nationales et internationales et sur la responsabilité de protéger les droits de l'homme et d'atteindre les objectifs de développement durable. Trois dimensions des obligations en matière de droits de l'homme seraient considérées, à savoir : a) les obligations nationales de chaque État en matière de protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement ; b) le rôle des investisseurs, à la fois en tant que porteurs d'obligations en matière de respect des droits de l'homme, mais aussi en tant que détenteurs de droits ; et c) les obligations de coopération internationale et de promotion du développement durable et des objectifs de développement durable lors de la conclusion de traités ou d'accords internationaux d'investissement. On tenterait de déterminer si les traités relatifs aux investissements étrangers restreignaient indûment la capacité réglementaire d'un État protégeant les intérêts de sa population, s'il existait un conflit entre les droits des investisseurs et les droits de l'homme de la population locale, et si les traités de coopération et de facilitation des investissements renforçaient les droits de l'homme et le développement durable ou en atténuaient l'importance. M^{me} Mahmutaj a conclu qu'une approche multisectorielle était efficace, car les droits de l'homme et le droit économique international étaient étroitement liés.

33. À la troisième session, M^{me} Mahmutaj a expliqué qu'elle était en train d'organiser des travaux de recherche et des visites d'étude et avait déjà reçu des réponses positives de la part d'universitaires. Toutefois, elle souhaitait que les acteurs non étatiques coopèrent davantage et s'intéressent à leurs contributions.

5. Acteurs non étatiques et obligation de coopération

34. À la deuxième session, M. De Feyter a présenté un bref exposé de l'étude sur les acteurs non étatiques et l'obligation de coopération, qui porterait essentiellement sur l'obligation de coopérer pour surmonter les obstacles à la réalisation du droit au développement sur le terrain. Étant donné que l'obligation de coopérer concernait les États agissant collectivement et la coopération entre les États et les acteurs non étatiques, elle n'était que partiellement inscrite dans le droit international des droits de l'homme. Cette obligation leur incombait à l'égard des titulaires de droits, à savoir les individus et les peuples. L'étude porterait sur les bonnes pratiques tenant compte des droits des communautés touchées, notamment sur le degré de coopération nécessaire entre les acteurs, l'État national, les États étrangers, les investisseurs étrangers, les organisations internationales et les organisations de base. On y analyserait dans quelle mesure la coopération entre les acteurs avait permis de concrétiser le droit au développement de la collectivité et la manière dont on aurait pu améliorer les choses. M. De Feyter a conclu en évoquant des exemples de coopération Sud-Sud, qui étaient une source d'inspiration, et a souligné l'importance d'associer la société civile à cette étude et de la consulter.

35. À la troisième session, M. De Feyter a fait le point sur l'étude. Il a expliqué que la dimension mondiale du droit au développement exigeait que les États coopèrent pour mobiliser des ressources suffisantes à la réalisation des droits de l'homme. Si l'obligation de coopérer s'appliquait avant tout entre États, elle supposait également un partenariat plus large avec les acteurs non étatiques. L'objectif de l'étude était d'examiner comment une collaboration constructive entre les États membres et les acteurs concernés pourrait conduire dans la pratique à la réalisation du droit au développement des communautés locales, c'est-à-dire en garantissant leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent. Des recommandations seraient formulées aux fins de préciser et de mettre en œuvre l'obligation de coopération en tant que moyen de réaliser le droit au développement. L'étude comprendrait à la fois un travail documentaire et des activités sur le terrain, dont une visite auprès de la communauté locale directement concernée. En ce qui concerne les activités sur le terrain, M. De Feyter a indiqué que les manifestations d'intérêt de la part des États et des acteurs de la société civile seraient les bienvenues. Répondant à une question de M. Kanade, M. De Feyter a donné un exemple de bonne pratique consistant à déterminer si des leçons avaient été tirées des cas d'arbitrage

international dans lesquels l'investisseur avait décidé de rester dans le pays et de réaliser un nouvel investissement.

IV. Conclusions et recommandations

36. Pour conclure la troisième session, la Présidente a évoqué tout ce que le Mécanisme d'experts avait accompli en moins d'un an d'existence, à savoir l'organisation de 19 réunions informelles intersessions et de 3 sessions formelles ; l'adoption d'une déclaration commune sur la COVID-19 et le nationalisme vaccinal ; et l'adoption d'une étude thématique, de son deuxième rapport annuel et du programme de travail portant sur le reste de son premier mandat. Elle a rappelé que le droit au développement était né à l'époque où la photo emblématique « Lever de Terre » avait été prise, et qu'il portait un message similaire : celui de l'humanité, de la solidarité, de la coopération et des responsabilités que nous avons en partage.

37. À la dernière séance de sa troisième session, le 1^{er} avril 2021, le Mécanisme d'experts a adopté *ad referendum* l'étude thématique sur la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable, qu'il a décidé de soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-huitième session. Le Mécanisme d'Experts a remercié M. Kanade, qui avait exercé la fonction de rapporteur de l'étude, ainsi que tous ceux qui avaient soumis des contributions et fait des observations.

38. Le Mécanisme d'Experts a également pris note avec satisfaction de l'aperçu de l'étude en cours de réalisation concernant le racisme, la discrimination raciale et le droit au développement, présenté par M. Ihawoh, le rapporteur de l'étude, et a remercié tous ceux qui avaient soumis des contributions et fait des observations. Le Mécanisme d'experts attend avec intérêt d'examiner le premier projet d'étude à sa quatrième session, en vue de son adoption à cette même session.

39. Le Mécanisme d'Experts a rappelé que le droit au développement et son propre mandat apportaient beaucoup aux travaux d'autres mécanismes de droits de l'homme et a décidé de nouer activement des liens avec ces mécanismes afin d'examiner les possibilités de coopération, notamment de faire des déclarations, de réaliser des études ou de mener d'autres activités conjointes.

40. Le Mécanisme d'experts a reconnu l'importante contribution des organisations de la société civile à ses travaux et a décidé de tenir avec celles-ci des consultations informelles, y compris au niveau régional, sous réserve de la disponibilité de fonds. Il a également décidé d'organiser une réunion avec les organisations de la société civile intéressées à sa prochaine session.

41. En vue d'élaborer un programme de travail à long terme, le Mécanisme d'experts a décidé de lancer un appel à propositions concernant les études thématiques qu'il pourrait mener à l'avenir.

42. Le Mécanisme d'experts a décidé d'organiser, à chacune de ses sessions, une réunion-débat sur un thème lié à ses travaux en vue de promouvoir le droit au développement dans des domaines importants dépassant le cadre de ses études thématiques.

43. Le Mécanisme d'experts a également adopté les recommandations ci-après pour examen et approbation par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session.

a) Le Conseil des droits de l'homme autorise le Mécanisme d'experts à diffuser ses sessions publiques sur Internet et à recourir à l'interprétation en signes internationaux et au sous-titrage en temps réel en anglais ;

b) Le Conseil des droits de l'homme autorise le Mécanisme d'experts à faire participer les organisations de la société civile à ses sessions en lui permettant d'adresser des invitations aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Annexe I

Liste des participants à la deuxième session du Mécanisme d'experts sur le droit au développement

États membres du Conseil des droits de l'homme

Allemagne, Bahreïn, Bangladesh, Fidji, Inde, Italie, Népal, Pologne et Venezuela (République bolivarienne du).

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Grèce, Haïti, Iran (République islamique d'), Kenya, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Nauru, Macédoine du Nord, Portugal, République de Moldova, Slovénie, Suisse, République démocratique populaire lao et Tchad

État non membre observateur

État de Palestine

Organisation des Nations Unies

Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels ; et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Organisations intergouvernementales

Union européenne, Secrétariat général ibéro-américain et Organisation de la coopération islamique

Organisations intergouvernementales

Centre Sud et Organisation mondiale du commerce

Institutions nationales des droits de l'homme et autres organes nationaux compétents

Comité interministériel des droits de la personne, Commission des droits de l'homme (Philippines), Conseil national des droits de l'homme (Maroc), Organisation nationale de la jeunesse du Pakistan, Avocat du peuple (Albanie) et Westminster Foundation for Democracy.

Experts des questions de développement

Denisson D'Angiles, Cristiana Carletti, Fernanda Carvalho, Philippe Cullet, Serge Kanga et Emma Strobell

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII ; Bureau pour la croissance intégrale et la dignité de l'enfant ; Centre for Gender Justice and Women Empowerment ; Conselho Indigenista Missionário ; Genève pour les droits de l'homme : formation internationale ; Grupo de Mujeres de la Argentina – Foro de VIH, Mujeres y Familia ; International Accountability Project ; International Human Rights Council ; Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale ; Organisation de défense des victimes de la violence ; Organisation publique « Public Advocacy » ; Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme ; SERVAS International ; Sikh Human Rights Group ; Sociedade Maranhense de Direitos Humanos ; et Young Global Leadership Foundation, Inc.

Annexe II

Liste des participants à la troisième session du Mécanisme d'experts sur le droit au développement

États membres du Conseil des droits de l'homme

Allemagne, Arménie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Égypte, Équateur, El Salvador, Éthiopie, Grèce, Guyana, Iran (République islamique d'), Iraq, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, Suisse, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Tchad, Thaïlande et République-Unie de Tanzanie.

États observateurs

État de Palestine et Saint-Siège

Organisation des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ; et Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe ; Service européen pour l'action extérieure ; Union européenne ; Organisation de la coopération islamique ; et Centre Sud

Institutions nationales des droits de l'homme et autres organes nationaux compétents

Commission indépendante pour les droits de l'homme (État de Palestine) ; Commission nationale des droits de l'homme (Indonésie) ; Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme (Guatemala)

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme ; Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII ; Centre pour les droits de l'homme ; Club Ohada Thies ; Franciscans International ; Genève pour les droits de l'homme : formation internationale ; International Accountability Project ; International Human Rights Association of American Minorities ; International Human Rights Council ; New Humanity ; Organisation de défense des victimes de la violence ; Organisation publique « Public Advocacy » ; Coopérative de services de recherche et d'éducation Rahbord Peimayesh ; Sikh Human Rights Group ; et Soka Gakkai International

Autres organisations non gouvernementales

Centre de recherches internationales et stratégiques ; Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria ; CEU Pela Vida ; Committee for Justice ; Defend Defenders ; Democratic Youth Foundation ; Fundación InteRed ; International Disability Alliance ; Instituto CEU Estrela Guia ; K'ahsho Got'ine Government Negotiations Secretariat ; et We Are Forces of Nature, Inc.

Universités

Aix-Marseille Université ; Université d'Oslo ; Université de Rome III ; Université pour la paix ; Université de Genève ; et Université de Pennsylvanie
